



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Installation et mise en service d'un poste d'enrobage à chaud de matériaux routiers, à Saulcy-sur-Meurthe (88)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage S.A.R.L. Pasquier, reçu complet le 8/02/2018, relatif au projet d'installation et de mise en service d'un poste d'enrobage à chaud de matériaux routiers, à Saulcy-sur-Meurthe (88) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 février 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1.a) « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet étant soumis à autorisation au titre de la rubrique 2521 « Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui consiste à déménager les locaux actuels situés dans Saulcy-sur-Meurthe et à les implanter dans la zone industrielle de la commune ;
- qui consiste à ajouter de nouvelles activités en installant de façon pérenne un poste initialement mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers, d'une capacité de production de 30 tonnes de matériaux par heure, comprenant la création d'une dalle, la mise en place de 2 cuves de 10 000 litres pour le stockage du combustible, la création de 18 cases de 36m² de stockage chacune pour les granulats, la pose de réseaux enterrés et la création d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement ;
- qui consiste à réaliser le stockage de matériaux non dangereux inertes en vue d'une réutilisation ultérieure en l'état ou après concassage (l'installation de concassage n'étant exploitée qu'à raison d'une à deux semaines par an) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II « Vallée de la Meurthe, de la source à Nancy » ;
- au sein d'une zone industrielle, sur une parcelle non occupée mais déjà artificialisée : le site est bordé au nord par l'usine « Cascades Rollpack », à l'ouest par l'usine « Facial » et au sud par les locaux de « Laurence Paysage » ;
- dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de Sainte-Marguerite ;
- à 160 mètres à l'ouest de la rivière la Meurthe ;

- à 260 mètres d'habitations situées au nord-ouest du site ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mise en œuvre par le pétitionnaire :

- les stockages d'hydrocarbures représentent un risque d'incendie, voire d'explosion :
 - ils seront implantés au plus loin des limites de la propriété afin de ne pas exposer des personnes hors site à des effets irréversibles ;
 - l'entreprise dispose des moyens courants de lutte contre l'incendie (cuves enterrées, procédures adaptées...);
- les stockages d'hydrocarbures représentent un risque de déversement :
 - les cuves seront disposées sur des bacs de rétentions, seront équipées d'une double-paroi et équipées d'un détecteur de fuite ;
- l'activité est susceptible d'émettre des émissions atmosphériques de type composés organiques volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques...via la combustion de fioul lourd et l'enrobage de graviers par du bitume chaud :
 - le malaxeur est fermé durant l'activité d'enrobage ;
 - l'activité d'enrobage sera réalisée en quantités limitées et sur une période limitée (uniquement de jour) ;
- l'activité périodique de concassage est susceptible d'émettre des poussières :
 - un système par aspersion et le capotage de l'installation limiteront l'émission de poussières ;
 - le sècheur de l'unité mobile d'enrobage est équipé d'un filtre à manches ;
- l'activité périodique de concassage est susceptible d'émettre des nuisances sonores :
 - l'activité sera exclusivement diurne et hors week-end et jours fériés ;
 - le capotage de l'installation réduira les nuisances sonores, des mesures de contrôle seront de plus réalisées en limite de propriété pour s'assurer que les valeurs réglementaires sont respectées ;
- l'activité de concassage est susceptible de permettre le recyclage en interne des matériaux issus des différents chantiers, et de réduire ainsi la quantité de déchets produites tout en optimisant le flux des véhicules ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, sous réserve de mise en œuvre des mesures d'évitement et réduction identifiées ci-dessus, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation et de mise en service d'un poste d'enrobage à chaud de matériaux routiers, à Saulcy-sur-Meurthe (88), présenté par le maître d'ouvrage S.A.R.L. Pasquier, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 14 MARS 2018

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 8703 I 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de NANCY
5 Place de la carrière
54 000 NANCY

